

La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°205

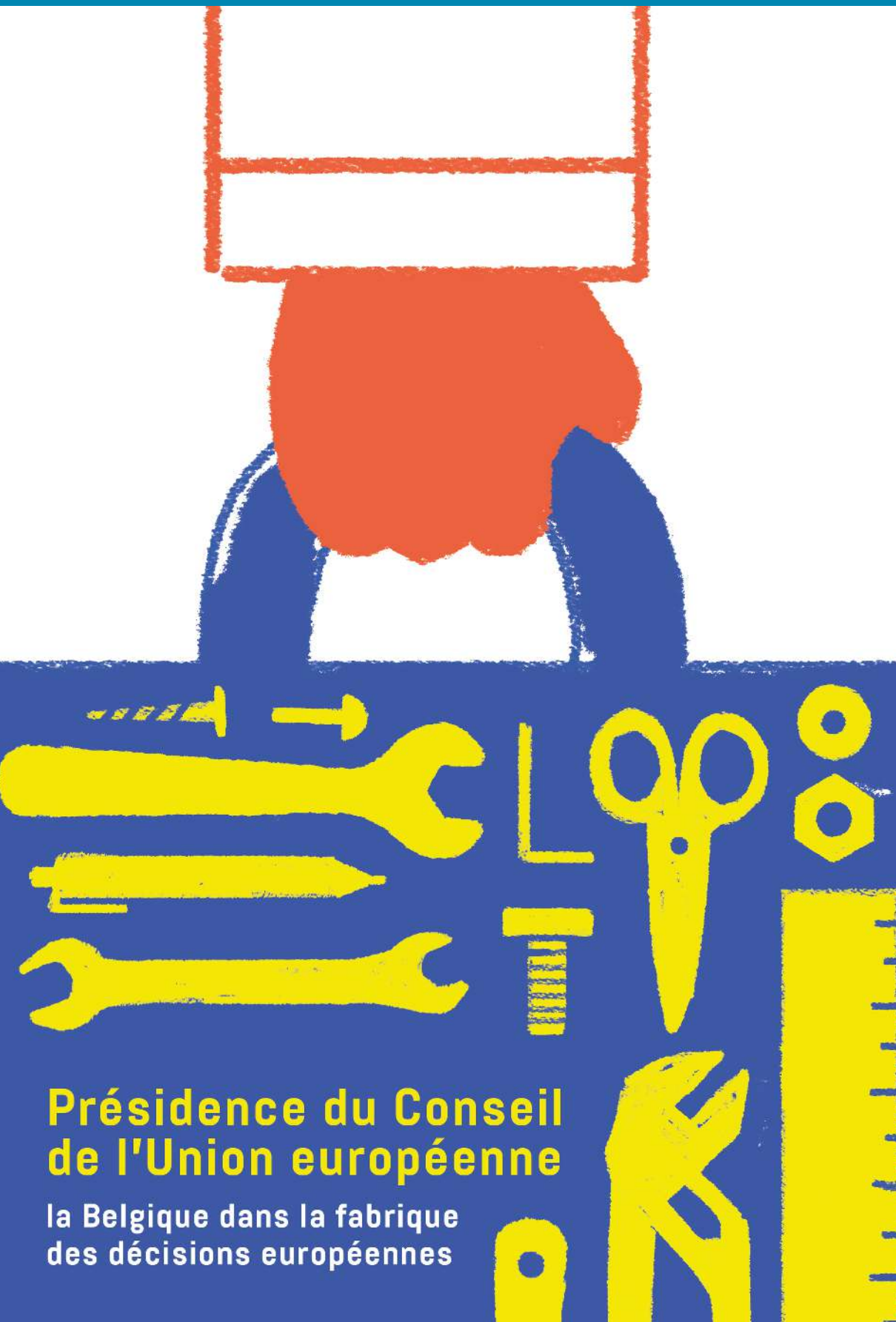
Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditeur responsable : Edgar Szoc
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80



N° D'AGREMENT
P801323



octobre - novembre - décembre 2023



Présidence du Conseil de l'Union européenne

la Belgique dans la fabrique
des décisions européennes

SOMMAIRE



| | |
|--|------|
| La Belgique dans la fabrique des décisions européennes Margaux Hallot | p.3 |
| Une obligation pour les entreprises à respecter les droits humains Gaelle Dusepulchre | p.7 |
| ChatControl, ou “jusqu’où ira-t-on pour réduire le crime” ? Siméon de Brouwer | p.10 |
| Restauration de la nature en Europe : entre promesses et compromis Eva Baudichau et Clara Van Holm | p.14 |
| Pour un pacte européen sur la migration et l’asile Ophélie Duchâtel | p.17 |
| Un sentiment diffus de surveillance Catherine Forget | p.21 |

Coordination

Margaux Hallot

Comité de rédaction

Margaux Hallot, Emmanuelle Hardy, Jean-Jacques Jaspers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perroux, Edgar Szoc, Aline Wavreille

Ont participé à ce numéro

Eva Baudichau, Siméon de Brouwer, Ophélie Duchâtel, Gaelle Dusepulchre, Marianne Dony, Catherine Forget, Clara Van Holm

Relecture

Marie-Carmen De Zaldo, Karine Garcia, Emmanuelle Hardy, Manuel Lambert

Illustrations

Mathilde Collobert / <https://mathildecollobert.cargo.site/>

Graphisme

Margaux Hallot

La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.

Nos soutiens :

La Belgique dans la fabrique des décisions européennes

La présidence de la Belgique au Conseil de l'Union européenne commencera le 1er janvier prochain. Concrètement, ça implique quoi ? Et puis entre Commission européenne, Conseil européen, Conseil de l'Union européenne, Parlement européen, et autres dérivés issus du même champ lexical, on s'y perd un peu. Nous avons été poser quelques questions à Marianne Dony, professeure honoraire et Chaire Jean Monnet de droit de l'Union européenne de l'Université libre de Bruxelles, pour y voir plus clair, et surtout pour comprendre, à travers ce numéro, quelques dossiers durant cette présidence : respect des droits sociaux et humains des entreprises, respect de la vie privée, écologie, immigration, surveillance de masse.

On décortique dans les pages qui suivent ces gros dossiers qui en sont à des stades différents dans les diverses instances du pouvoir européen. Mais d'abord, tentons de comprendre comment les décisions sont prises et quel rôle la Belgique va jouer dans les mois à venir.

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, C'EST QUOI ?

Il faut bien reconnaître que tous ces termes font l'objet de nombreuses confusions. Il y a, au niveau de l'Union européenne, deux instances où les gouvernements des États membres sont représentés. Il y a d'une part le Conseil européen et d'autre part le Conseil de l'Union européenne, qu'on peut aussi nommer Conseil des ministres.

Le Conseil européen rassemble les chefs d'État et de gouvernement qui donnent les grandes impulsions à toutes les actions de l'Union européenne. Jusqu'au premier décembre 2024, il est présidé par Charles Michel. Il y a également une présidente de Commission européenne, Ursula von der Leyen, en poste depuis 2019.

Le Conseil des ministres, ou Conseil de l'Union européenne, possède une présidence tournante, qui change tous les 6 mois. C'est une instance dans laquelle on retrouve des ministres des 27 États membres qui se regroupent en formation, en fonction des matières à traiter. Ces formations sont au nombre de 10 : agriculture et pêche ; compétitivité ; affaires économiques et financières ; environnement, emploi, politique sociale, santé et consommateurs ; éducation, jeunesse, culture et sport ; affaires étrangères ; affaires générales ; justice et affaires intérieures ; transports, télécommunications et énergie. Dans ces différentes formations, chaque ministre va traiter d'une thématique qui correspond à ses attributions en tant que ministre national·e du pays qu'il·elle représente.

Un système de trio de présidence a été mis en place en 2010. Cela signifie que les trois pays qui le constituent élaborent un programme commun. Ils fixent ensemble l'ordre du jour. Le trio actuel est composé de l'Espagne, la Belgique et la Hongrie.

COMMENT S'ORGANISE LE POUVOIR AU SEIN DE CETTE INSTANCE ?

Le Conseil des ministres exerce conjointement avec le Parlement européen les fonctions législatives et budgétaires. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par les Traités. C'est donc lui qui est conjointement avec le Parlement européen, le législateur européen. Le Conseil adopte donc toutes les lois européennes, qui peuvent tantôt prendre la forme de directives ou tantôt de règlements.

Le Coreper est un comité des représentants permanents des États membres, où se préparent toutes les réunions du Conseil. Ce sont tantôt des représentant·es permanent·es, ou ambassadeur·rices, tantôt des représentant·es permanent·es adjoint·es, en fonction des sujets traités, qui y assistent. Les représentant·es permanent·es se réunissent une fois par semaine, tandis que les représentant·es permanent·es adjoint·es se réunissent deux fois par semaine. C'est là que se passe l'essentiel des discussions.

Le rôle d'une présidence est, bien sûr, un rôle de présidence des séances, mais également et surtout, un rôle de médiation et de concertation. Son rôle est de dégager au sein du Conseil, une position commune dans un dossier, une orientation, entre les États membres. En parallèle, le Parlement européen adopte lui aussi des positions sur certains dossiers, en concertation interne avec les 27 États membres. La présidence du Conseil, la Commission et des représentant·es du Parlement européen vont ensuite peu à peu tenter d'accorder les deux positions afin d'arriver à un texte commun sur lequel les deux institutions s'accordent. C'est ce qu'on appelle la procédure législative ordinaire.

À la suite de ce trilogue, et une fois les positions accordées et couchées dans un texte commun, ce dernier doit être approuvé et voté formellement par le Parlement européen et par le Conseil des Ministres. Toute cette procédure peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années selon les dossiers traités.

QUELLE EST LA PLUS-VALUE POUR UN PAYS D'ÊTRE À LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Être à la présidence du Conseil de l'Union européenne est une réelle opportunité pour un pays, car elle lui offre plus de visibilité. Pour la Belgique, ce ne sera pas vraiment le cas puisque tout se passera à Bruxelles. Mais pour d'autres pays, qui ont plus récemment intégré l'Union européenne, cette présidence est l'occasion « d'européaniser » le pays en question, de l'impliquer davantage. Ils ressortent en général de cette expérience de présidence plus concernés et plus au fait du fonctionnement de ces institutions.

La Belgique exercera son 13^{ème} mandat en 2024, c'est un pays traditionnellement très européen. Un État n'a plus la même vision des choses une fois qu'il a dû s'exercer à cette fonction de présidence, qui est parfois difficile. Ce n'est pas un cadeau et cela implique énormément de travail. Malgré cela, les présidences de très petits États ont parfois pu être d'une efficacité extraordinaire, par exemple la présidence irlandaise il y a quelques années, qui a été très dynamique et qui a traité beaucoup de dossiers.

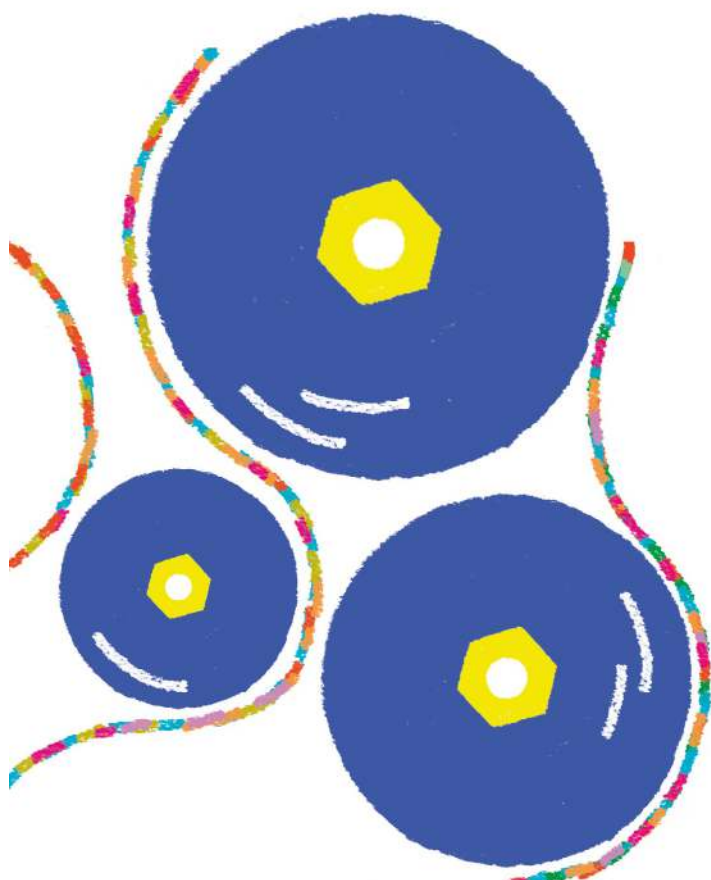
QUE VA POUVOIR AMENER LA BELGIOUE DANS LES MOIS A VENIR DANS CE ROLE DE PRESIDENCE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE ?

Chaque présidence hérite d'une pile de dossiers, que la présidence précédente n'a pas pu ou n'a pas voulu traiter. Soit parce qu'ils étaient trop compliqués à régler ou bien que ce n'était pas la priorité de la présidence en cours. Il est aujourd'hui rare d'avoir des vieux dossiers qui se refilent de présidence en présidence. Ils avancent en fonction du travail effectué par le Parlement, le Coreper et le Conseil.

Le fait que Charles Michel soit président du Conseil européen n'a aucune incidence puisque toutes ces institutions ont un rôle différent.

Si la France avait un temps envisagé de reporter sa présidence en raison de la tenue d'élections internes, elle ne l'a finalement pas fait. Le cas sera identique en Belgique et il est fort probable que la présidence belge soit sérieusement limitée au moment des élections internes du mois de juin.

Avoir clôturé un grand dossier dans son mandat est une belle vitrine en période pré-électorale également. Cela peut motiver certains ministres à s'investir davantage dans certains dossiers. Mais on peut très bien imaginer, vu le contexte socio-politique actuel, que des dossiers électoralement délicats, tels que ceux portant sur l'immigration par exemple, ne vont pas progresser énormément, du moins pas dans la direction souhaitée par de nombreuses organisations non gouvernementales.





reservoir

surveillance

regulation

masse

restauration

10% migratoire

pacte nature

intelligence

vigilance

artificielle

Gaëlle Dusepulchre, Directrice adjointe du bureau « Entreprises, Droits Humains et Environnement » de la Fédération Internationale pour les Droits Humains, FIDH et membre de la commission Nouvelles Technologies et Vie privée de la LDH

Une obligation pour les entreprises à respecter les droits humains

La société civile a longuement plaidé pour voir adopter des législations qui puissent clarifier les obligations des entreprises en matière de droits humains et d'environnement. En 2017 la loi française sur le devoir de vigilance ouvrait la voie, et tandis que d'autres lui emboîtaient le pas, une volonté de coordonner les initiatives poussait l'Union européenne à négocier un texte qui occupera la présidence Belge de l'Union européenne au premier semestre 2024. De quoi s'agit-il ?

ONG, activistes, populations affectées et représentants de la société civile ont dû dans un premier temps se contenter de simples lignes directrices que les entreprises pouvaient mobiliser de manière volontaire. Ainsi, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés en 2011 marquent le premier cadre consacrant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains à être approuvée par l'ONU. Avec d'autres tels que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, ils ont posé les jalons des législations actuelles, en introduisant, puis en développant pendant plus de 10 ans, les concepts de « diligence raisonnable » ou de « devoir de vigilance » à charge des entreprises..

BESOIN D'UN CADRE CONTRAIGNANT

Aux demandes de législations, il a été longtemps opposé que contraindre les entreprises n'était ni nécessaire, ni souhaitable. L'entreprise intégrerait déjà des comportements responsables par le biais de la « responsabilité sociale des entreprises » et des lignes directrices existantes. Présentées comme garantes de la croissance et de l'emploi, les détracteurs d'une législation postulaient que contraindre les entreprises à adapter leurs structures et activités les rendrait vulnérables à la concurrence. Fallait-il vraiment croire que cette fiction juridique que les entreprises seraient davantage « responsables » que la somme des individus qui les composent, et qu'elles peuvent se passer de législations, exécutoires et obligatoires, visant à protéger l'intégrité physique des populations et l'environnement auxquelles chaque citoyen est soumis ? Fallait-il vraiment souscrire à l'idée que l'entreprise, sous prétexte qu'elle serait mieux au fait de ses secrets d'affaires, de la santé de ses concurrents et des liquidités disponibles, serait également mieux placée que le législateur ou le juge pour arbitrer entre les intérêts en présence, privés, publics, individuels, collectifs ?

Les exemples étaient pléthore que ces considérations n'étaient ancrées dans aucune réalité. Il fallait pour s'en convaincre voir ces entreprises qui, bien que se targuant de pratiquer la responsabilité sociale, prétextent de l'absence de législation sur quelques produits particuliers pour déverser polluants et déchets dans les eaux surface, contaminer nappes phréatiques, rivières et puits d'eau destinés à la consommation. Ces entreprises qui s'attellent à échapper au coût de la fin de vie de leurs projets, revendant à d'autres compagnies notoirement défailtantes,

¹ Depuis la rédaction de l'article qui date du 1er décembre, on peut noter 1) un accord politique intervenu le 13 décembre entre le Conseil, la Commission et le parlement européen voir <https://lstu.fr/n9USChL> le texte de la directive devant encore faire l'objet de négociations techniques 2) une décision sur le devoir de vigilance en France qui donne enfin poids et corps à la législation: en cause La Poste, décision du 5 décembre 2023 : <https://lstu.fr/5LZGusUV>

puits pétroliers, mines et autres chancres, et prétendant se décharger ainsi, par le simple fait de la vente, des opérations de colmatage, fermeture, et assainissements nécessaires à la sécurité, la santé ou la préservation de l'environnement. Ces entreprises, dont les infrastructures s'écroulent purement et simplement et qui se retranchent derrière des audits, clairement défaillants, pour échapper à leur responsabilité. Ces entreprises qui, faute d'investissements, ne peuvent assurer la sécurité de leurs produits, la distribution d'eau potable ou d'électricité, sans se sentir pour autant obligées, et se cachant derrière l'absence de dispositions contractuelles négociées au jour des privatisations et concessions. Ces entreprises qui jouissent enfin de positions dominantes, voire des monopoles, et réalisent surprofits sans assurer à tout le moins l'accès aux biens essentiels aux plus démunis. La liste est encore longue pour avoir une idée infime de cette réalité Belge, européenne, mondiale.

UNE OBLIGATION DYNAMIQUE, QUI SE RÉFÈRE AU DROIT INTERNATIONAL ET DÉPASSE LES FRONTIÈRES

Pour ce qui est des opérations réalisées sur le territoire, l'on pourrait arguer qu'il existe diverses législations qui permettent d'adresser de tels manquements. Quant aux activités transnationales, il existe un cadre normatif visant à protéger les droits humains. Reste que les législations nationales peuvent présenter de graves lacunes, postulent souvent des contrôles a posteriori, et si le régime commun de responsabilité peut parfois combler ces lacunes, il suppose d'engager des procédures longues, coûteuses et incertaines, ajoutant à l'inégalité des armes et des ressources, face à des entreprises qui ont le cas échéant déjà budgété le coût de la contravention. Les voies de recours restent limitées, les preuves difficiles à apporter, et plus compliqué encore lorsque les aspects transnationaux sont importants, ce qui est relativement commun au temps de la mondialisation. Le cadre international a, quant à lui, été jugé largement insuffisant. Non sur les intérêts protégés, mais sur les moyens de le mobiliser, pour chaque citoyen devant les cours et tribunaux et plus encore, pour traiter des activités hors territoire. Les entreprises ont des facilités certaines à s'engouffrer dans ces failles, elles n'existent que par le droit, elles peuvent choisir à quel droit elles seront soumises, elles changent de structure, de for.

Le devoir de vigilance requiert des entreprises qu'elles étudient l'impact négatif, y compris potentiel, de leurs activités sur les droits humains et l'environnement, prennent les mesures nécessaires pour en empêcher la survenance et prennent également toutes les mesures utiles si un dommage devait survenir malgré tout, le cas échéant en repensant ses activités. L'obligation se veut ainsi dynamique, l'entreprise ne peut se cacher derrière son ignorance ou le vide juridique, elle a une obligation de documenter, de manière continue, les impacts et les risques liés à l'ensemble de ses activités. Le cadre se réfère ensuite généralement au droit international, traités et conventions protégeant les droits humains, l'environnement et le climat. Il s'agit d'un atout de ce cadre normatif en ce que cela permet de suppléer à la carence de législations. Ainsi, et par exemple, que le produit soit interdit ou pas au titre de législations particulières, la priorité reste de parer, mettre fin, réparer tout atteinte à l'environnement ou à l'intégrité, la santé, la sécurité des populations.

Enfin le devoir de vigilance a pour ambition de dépasser les frontières, qu'il s'agisse de celles de l'entreprise ou celles de l'Etat. L'entreprise est responsable non seulement de l'impact de ses propres activités mais elle doit faire preuve de diligence raisonnable au-delà des limites posées par sa propre fiction juridique. Dans son appréciation des risques et des mesures appropriées, l'entreprise sera responsable du comportement de ses filiales, franchises, contractants etc. La complexification de sa structure juridique, la délocalisation de ses activités, ou la complexification de sa chaîne de valeur pourrait ainsi ne plus suffire s'agissant d'échapper à la loi. Le devoir de vigilance impose également aux entreprises des obligations y compris pour la partie des opérations qui se déroulent à l'étranger.

Ces caractéristiques seraient de nature à rendre plus difficile la prétention des entreprises à se retrancher derrière la méconnaissance de leurs chaînes d'approvisionnement ou derrière les droits nationaux moins protecteur des populations.

DES ÉCUEILS POSSIBLES

On peut, avec plus ou moins de certitude, attendre de ces législations qu'elles transforment quelque peu le modèle d'affaires et que les droits humains, jusque-là concepts largement étrangers aux entreprises, deviennent pour elles une réalité plus facile à appréhender. A terme, les départements en charge de la question ne seront plus cantonnés à une unité de deux personnes dépourvues de toute marge de manœuvre s'agissant d'influer sur le modèle d'entreprise, les opérations, la chaîne d'approvisionnement et investissements utiles. Elles ne seront plus en charge simplement de rédiger des rapports, mais au contraire d'influer sur les opérations. Pour les entreprises un des atouts majeurs du concept est qu'il est peu prescripteur, il ne définit pas de comportement spécifique à adopter, mais préserve la liberté d'entreprendre tout en définissant les préoccupations à intégrer et à traiter sur base des risques posés par les opérations, le terrain, les ressources, la taille de l'entreprise. La référence aux normes internationales offre un cadre unique, qui décomplexifie l'identification des obligations, moins dépendantes des particularités nationales. L'obligation clarifiée, la société civile espère également que l'accès aux voies de recours sera facilité.

Pour autant les écueils sont importants et multiples. La législation française, précurseuse en Europe, nous montre combien la voie est pavée d'embûches. Ainsi aucun des recours introduits en France portant sur l'insuffisance des mesures envisagées par les entreprises dans leurs plans de vigilance n'a abouti. Le juge semble réticent et peu à l'aise à se prononcer sur les réalités que couvrent un plan de vigilance. Quant aux entreprises, il n'est pas évident qu'elles se soient déjà pleinement approprié les logiques inhérentes à la législation, qu'elles aient adhéré aux objectifs poursuivis, plutôt que d'entrer dans une démarche plus formelle de mise en conformité aux prescrits administratifs et se contentant de gérer le risque juridique lié au non-respect de la législation.

Les autres écueils possibles sont pléthores. Ils sont d'abord liés au résultat des négociations. Pour le texte discuté à l'Union européenne par exemple, les possibilités de le voir très limité dans un premier temps, est loin d'être écarté. Ainsi par exemple se discute l'exclusion de la majorité des entreprises du champ de la directive, l'une des propositions limitant le texte à 1% seulement des entreprises européennes. L'exclusion de secteurs entiers, non seulement l'armement mais la finance également est envisagée. De même, peu de clarté encore sur ce qu'il adviendrait des obligations une fois le produit vendu. Enfin, l'exclusion de nombreuses normes, les incertitudes sur la protection du climat, des discussions sur la place à accorder à la société civile et aux personnes affectées par les opérations dans le processus, ou les d'incertitudes quant au régime de responsabilité, créent pas mal d'inquiétudes sur l'impact possible que pourrait avoir la future législation européenne

Ces risques sont clairement liés au texte même qui sera adopté, mais il en existe une série d'autres : qu'en est-il du manque de capacités et de ressources tant humaines que financières au sein des structures étatiques supposées mettre en œuvre et veiller à la bonne application de la législation. Il n'est pas exclu non plus que l'on se voie se développer une « économie du devoir de vigilance » avec les cabinets de conseils, avocats, consultants, initiatives multipartites qui tentent de se nourrir sur la bête et développant autant de guides, plans, boîtes à outils et initiatives qu'il est possible d'en imaginer. En conclusion, ce texte est un début. Les exemptions devront nécessairement être évaluées, et les outils à parfaire.

Siméon de Brouwer, membre de la commission Nouvelles Technologies et Vie privée de la Ligue des droits humains

ChatControl, ou “jusqu’où ira-t-on pour réduire le crime” ?

Tous les moyens sont-ils bons, pour prévenir ou résoudre un crime ? C'est la question que soulève la proposition de Règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Cette proposition de Règlement européen vise à lutter contre les pédophiles qui approchent des enfants sur internet et/ou s'échangent des vidéos et photos (i.e. du 'contenu') à caractère pédopornographique – le CSAM (pour Child Sexual Abuse Material). Un sujet lourd, ce qui pourrait laisser présumer que l'on sera prêt à tout supporter si c'est pour protéger les enfants. C'est justement sur ce (faux) dilemme que parie la Commission Européenne.

INTRODUCTION

Cette proposition de Règlement est surnommée ‘**ChatControl**’ (*Surveillance des Correspondances*) car au nom de la protection en ligne des enfants contre les abus sexuels, elle permettrait au pouvoir exécutif d'imposer **la surveillance des communications privées par des algorithmes**, en chasse de conversations suspectes et de contenu illicite. Les droits à la vie privée, à la protection des données, à la confidentialité des communications, à la liberté d'expression et à l'information seraient impactés, certains dans leur essence même. Aucun garde-fou ne peut compenser ça.¹

Se verrait imposer une “injonction de détection”, tout service numérique pour lequel il y a un risque important et non-atténuable d'être :

- utilisé pour échanger ou héberger des contenus représentant des abus sexuels sur enfants ;
- utilisé par des adultes afin de solliciter sexuellement des mineur-es (“pédo-piégeage”, ou *grooming* en anglais).
-

Concrètement, aucun service de communication (WhatsApp, Signal, email, forum, canal de communication dans un jeu vidéo, etc.) ou d'hébergement et de partage de fichiers (Drive, Dropbox, etc.) ne peut être exempt de ce risque. **Toute forme de communication inclut par définition le risque d'être le véhicule de contenu illégal.**

Sous l'injonction de détection, le dit service devrait alors mettre en place un algorithme scannant tous les messages et tous les contenus qui passent par lui. Dès qu'il détecterait du contenu ‘suspect’, l'algorithme le signalerait au fournisseur de service et aux autorités pour qu'iels l'examinent et, le cas échéant, prennent les mesures adéquates (enquête, poursuite pénale).

Cette approche techno-solutionniste a de nombreux problèmes, dont certains fondamentaux.

¹ Pour plus d'information : <https://edri.org/our-work/most-criticised-eu-law-of-all-time/>

LES CONSÉQUENCES D'UN TAUX D'ERREUR MÊME MINIME

Le taux d'erreur des algorithmes augmente considérablement en fonction que ceux-ci recherchent du contenu connu², du contenu inconnu³ ou du pédo-piégeage⁴. Rien qu'en Belgique, 8.3 milliards d'emails sont envoyés chaque jour en moyenne. Un taux de faux-positifs (signalements erronés) de même seulement 0.1 % résulterait en 8.3 millions d'emails envoyés aux autorités belges pour confirmation. Chaque jour. Sans compter les autres moyens de communication. Un raz-de-marée qui accaparerait toutes les ressources de la police, aux dépens des autres efforts.

DE L'IMPORTANCE DU CONTEXTE DANS L'ÉVALUATION DES ÉCHANGES TEXTUELS

Un algorithme ne peut pas faire la différence entre une photo pédopornographique et une *selfie* échangée consensuellement d'un·e mineur·e à un·e autre, pas plus qu'un·e humain·e, sans contexte. Tout échange consensuel de photos dénudées entre mineur·es serait donc systématiquement envoyé aux autorités.

LE CENTRE, POSSIBLE NID À PROBLÈMES

La proposition de Règlement inclut la création d'un nouveau Centre européen. Il hébergerait la base de données de contenu CSAM connu (sur base duquel sont comparés les nouveaux contenus), recevrait tous les signalements, et les transmettrait aux autorités nationales compétentes. Encore faut-il bien l'équiper, bien le protéger (cette base de données sera le sésame des pédophiles), bien le staffer (du personnel sain d'esprit et résilient, qui ne soit pas lui-même intéressé par le CSAM), qu'il soit indépendant du pouvoir exécutif (Europol étant friand et déjà coupable d'abus de collection de données) ... De sérieux écueils à prendre en compte.

LE DÉBAT DU CHIFFREMENT

Chiffrer ses communications de bout en bout est une pratique de cybersécurité banale qui permet qu'une correspondance ne soit lue par personne d'autre que son destinataire légitime. Ceux qui transportent le message ou l'interceptent n'ont pas la 'clé' pour le déchiffrer. Le chiffrement peut être appliqué aux communications (WhatsApp, Signal) comme au contenu hébergé (sur ordinateur, dans le nuage). Mesure de protection légitime voire obligatoire⁵ (que ce soit pour se protéger des hackers, de la NSA, de l'espionnage politique ou industriel) et nécessaire pour tous ceux travaillant avec des informations sensibles, le chiffrement est aussi diabolisé car utile *aussi* aux criminels.

Dès que, pour s'attaquer à un problème sociétal, la solution proposée repose sur l'accès au contenu des communications, ça coince. La proposition de Règlement tente de contourner le problème en ne mentionnant pas explicitement les communications chiffrées, mais celles-ci tombent *de facto* sous le champ d'application. Les fournisseurs de services chiffrés auront une obligation de résultat, et devront donc affaiblir leur chiffrement, ou le contourner (*client-side scanning*), ce qui le rendrait postiche, impossible, ou inutile.

2 Comparer une photo non connue de l'algorithme avec une photo qui a été confirmée illégale.

3 Entraîner via le *machine learning* un algorithme à 'reconnaître' dans les photos les patterns typiques d'une scène d'abus sexuel sur enfant.

4 Entraîner via le *machine learning* un algorithme à 'reconnaître', dans des échanges textuels, les patterns typiques (i.e. les tournures typiques, ou les configurations comme le mensonge ou la mise sous pression) de pédophiles cherchant à rencontrer un enfant ou à obtenir des photos de lui/elle.

5 Le recours au chiffrement est explicitement permis dans la loi belge. Les entités visées par le futur Règlement établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans les institutions, organes et organismes de l'Union, doivent aussi considérer son utilisation.

LA QUESTION DE LA PROPORTIONNALITÉ

Posséder/partager du CSAM et/ou pédo-piéger est un crime grave, mais il lui faut une réponse pertinente, et surtout proportionnée. On ne place pas un agent de police dans chaque foyer au nom de la protection des enfants (alors que 2/3 des abus sexuels sont commis au sein de la famille). La proportionnalité est le problème fondamental de cette proposition de Règlement. La solution qui est proposée par la Commission Européenne au problème du CSAM présente les mêmes problèmes que ceux posés par les lois de rétention des données, retoquées maintes fois déjà par la Cour de Justice. Si la proposition CSAM n'est pas adaptée à la lumière de cette jurisprudence-là, on peut s'attendre au même résultat, auquel cas **on aura juste perdu du temps à suivre une méthode dont on savait qu'elle menait à une impasse**. Le principe jusqu'à présent au cœur du raisonnement de la Cour de Justice est **qu'on ne met pas les gens sur écoute – que ce soit par des machines ou des personnes – juste parce que ça pourrait être utile**.

Aussi, difficile de ne pas dérapier : une fois en place, ce mécanisme de détection serait facilement augmenté ou détourné. « Puisqu'il est là », on pourrait se dire : « pourquoi ne pas l'utiliser pour trouver les terroristes, les fraudeurs, ou les manifestants avant qu'ils n'agissent » ?

SURVEILLER POUR MIEUX PROTÉGER ? UN FAUX DILEMME, SELON LE PARLEMENT EUROPÉEN

En plus de tous les problèmes énoncés ci-dessus, on peut se demander : doit-on vraiment chaperonner de manière intrusive les enfants, pour bien les protéger ?

Le Parlement Européen a tranché d'une seule voix. Pour lui, la surveillance algorithmique devrait être ciblée sur ceux qui sont soupçonnés d'être pertinents pour le crime recherché. Les services chiffrés devraient être exemptés du champ d'application. Et surtout, l'autonomie, les compétences et la résilience des enfants face aux risques qu'ils courent devraient être mises en avant et renforcées : Les jeunes devraient bénéficier de sécurité accrue par défaut ; il devrait être plus difficile pour des inconnus de les contacter ; iels devraient être plus sujet au contrôle parental ; des mécanismes devraient être mis en place pour leur fournir de l'aide ; quand du CSAM et/ou du pédo-piégeage est signalé aux fournisseurs de services, ceux-ci devraient avoir l'obligation de dûment et rapidement examiner ces signalements, pour les transmettre aux autorités le cas échéant. Il restera au Parlement de négocier avec le Conseil.

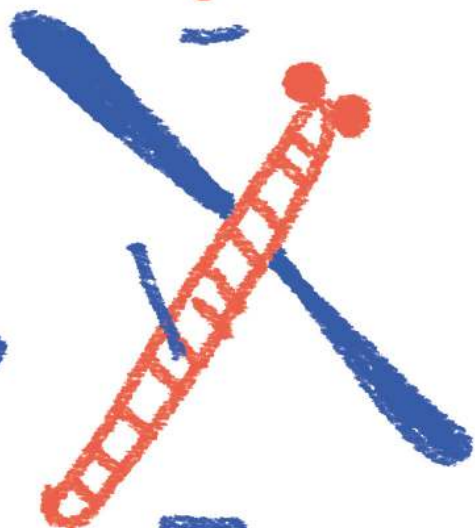
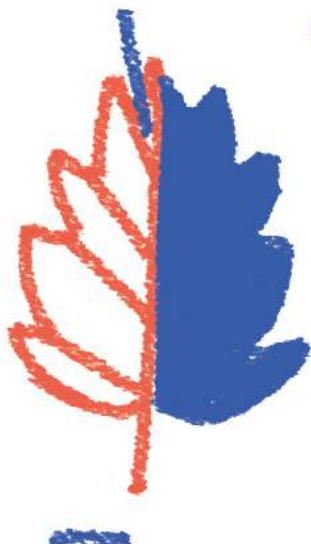
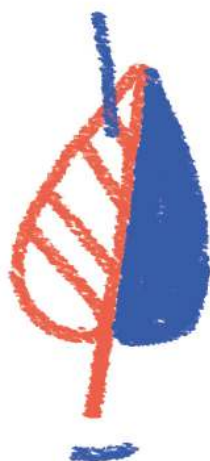
LE RÔLE CRUCIAL DE LA BELGIQUE

Le Conseil de l'Union Européenne, qui rassemble les gouvernements des Pays Membres, n'a pas encore trouvé son mandat de négociation. Ce dossier est explosif, et trois présidences successives n'ont pas réussi à faire avancer le dossier sur les éléments de 'surveillance' et 'chiffrement.' La pression augmente d'un cran, avec l'adoption unanime par le Parlement de sa position.

La Belgique, qui assurera la prochaine Présidence du Conseil (1er janvier - 30 juin 2024), jouera un rôle clef pour débloquer et faire avancer le projet de loi au sein du Conseil. C'est à elle que reviendra la mission de clôturer un maximum de dossiers avant les élections du nouveau Parlement Européen (mai 2024) – qui coïncideront avec les élections belges.

Nous, électeur-ices belges, avons donc aussi un rôle, si nous voulons bien l'endosser : celui d'indiquer à nos ministres les dossiers qui nous tiennent particulièrement à cœur, et la direction que nous voulons les voir prendre. Contactons-les ! Six mois avant les élections, iels seront beaucoup plus enclins à nous écouter.

Il est rare pour les citoyens d'avoir autant d'influence sur le Conseil, l'institution européenne réputée pour être la moins transparente et démocratique.



Eva Baudichau et Clara Van Holm, membres de la commission Environnement de la Ligue des droits humains

Restauration de la nature en Europe : entre promesses et compromis

À mesure que le climat se réchauffe, que les écosystèmes se dégradent, que la biodiversité s'appauvrit, et que la sécurité alimentaire globale en pâtit¹, une action robuste de l'Union européenne en matière de restauration de la nature se faisait attendre. Ainsi, et compte tenu de l'échec de l'Union à endiguer la destruction de l'environnement par ses actions passées, l'on ne pouvait que se réjouir de l'adoption par la Commission d'une proposition de règlement pour la restauration de la nature, en juin 2022².

PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Cette proposition s'inscrit dans le cadre du « pacte vert pour l'Europe », par lequel l'Union s'est engagée à protéger et restaurer la nature, et vise à réaliser ses objectifs 2030 en matière de climat et de biodiversité. Elle a pour objectif de « rétablir sur le long terme, de manière continue et durable, la biodiversité et la résilience de la nature dans l'ensemble des zones terrestres et marines de l'UE en restaurant les écosystèmes »³. Pour ce faire, la Commission suggérerait d'imposer des objectifs contraignants aux États membres de l'Union.

Cependant, si l'approche initiale adoptée par la proposition de la Commission aux fins de remplir cet objectif était particulièrement prometteuse, et permettait, à certains égards, de pallier les lacunes de l'arsenal législatif européen en matière de biodiversité, le texte passé au Parlement en juillet 2023 semblait vidé de son tranchant. De fait, malgré que la proposition initiale de la Commission ait été largement soutenue par la société civile et la communauté scientifique⁴, elle n'est certainement pas exempte de controverses entre eurodéputés. Après de longues négociations entre le Parlement et le Conseil de l'Union européenne, les institutions européennes ont finalement abouti à un compromis ce jeudi 9 novembre.

LA RESTAURATION, SUJET DE DISCORDE AU SEIN DU PARLEMENT EUROPÉEN

Avec 336 voix pour, 300 contre, et 13 abstentions, une version amendée de la proposition de loi de la Commission avait été acceptée de justesse au Parlement européen en juillet dernier. La motion de rejet de la proposition, avancée par le Parti populaire européen (PPE), avait également fait l'objet d'un vote serré, à 312 pour, 324 contre, et 12 abstentions. La question de la restauration de la nature s'est ainsi retrouvée prise dans un bras de fer politique, au nom d'enjeux soi-disant contraires mobilisés à des fins partisans.

De fait, le PPE s'est saisi avec véhémence des craintes articulées par un pan de la communauté agricole relatives à l'impact préjudiciable que le

1 Parce que oui, elle en pâtit : voy. notamment H.-O. Pörtner et al., "Scientific outcome of the IPBES-IPCC co-sponsored workshop on biodiversity and climate change", Zenodo, Jun. 2021, disponible sur: <https://zenodo.org/records/5101133>.

2 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2022 relatif à la restauration de la nature, COM (2022) 304 final, disponible sur https://environment.ec.europa.eu/publications/nature-restoration-law_fr.

3 *Ibid*, article 1.

4 WWF, « Le parlement européen adopte la loi sur la restauration de la nature après l'avoir fortement affaiblie », 13 juillet 2023, disponible sur: <https://www.wwf.fr/vous-informer/actualites/le-parlement-europeen-adopte-la-loi-sur-la-restauration-de-la-nature-apres-lavoir-fortement>.

projet de loi, dans sa version initiale, aurait sur l'agriculture et la pêche, ainsi que sur la sécurité alimentaire en Europe, pour en soutenir le rejet. Accusant la Commission d'avoir négligé toute considération économique et sociale liée à la restauration de la nature, le PPE argumentait enfin que l'adoption de la loi conduirait à ajouter un nouvel instrument à la boîte à outils des associations environnementales visant à entraver les activités économiques des gouvernements européens⁵. Fort heureusement, ces arguments ne sont pas parvenus à obtenir le rejet de la proposition de loi, les autres groupes parlementaires ayant maintenu leur soutien au projet en tant qu'outil essentiel pour combattre la dégradation sans précédent de la biodiversité européenne constatée par de nombreux scientifiques. Toutefois, si l'opposition ferme et continue des groupes conservateurs et d'extrême-droite n'a pas réussi à complètement aplatir la proposition de la Commission, a-t-elle eu raison de l'ambition du texte initialement proposé ?

UN ACCORD POLITIQUE PROVISOIRE EN DEMI-TEINTE

Après un débat tumultueux, le Parlement et le Conseil ont finalement atteint, en ce début de novembre, un accord politique provisoire sur la restauration de la nature. Certes, moins ambitieux que la proposition initiale de la Commission, l'accord s'est toutefois remplumé par rapport à la position adoptée par le Parlement, et constitue sans conteste un « succès collectif important »⁶.

En cas d'adoption définitive de la loi, des objectifs contraignants pèseront sur les États Membres de l'Union quant à la restauration des terres agricoles, des forêts et des écosystèmes marins, d'eau douce et urbains⁷. Les États devront notamment restaurer au moins 20 % des zones terrestres et maritimes de l'Union d'ici 2030, et tous les écosystèmes qui en ont besoin d'ici 2050. En pratique, cela signifie qu'au moins 30 % des habitats en mauvais état devront être remis en bon état d'ici 2030, 60 % d'ici 2040 et 90 % d'ici 2050⁸. L'accord prévoit qu'une priorité doit être accordée aux zones situées sur les sites Natura 2000 jusqu'à 2030, ces zones étant hautement importantes pour la préservation de la biodiversité⁹. Une fois le bon état atteint, celui-ci devra être maintenu et il reviendra ainsi aux États de prendre les mesures nécessaires pour en empêcher la dégradation. Cependant - et contrairement à la proposition de la Commission - les obligations prévues par l'accord sont de moyen, et non de résultat : les États devront mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'efforcer d'atteindre les objectifs indiqués, mais ne pourront pas être tenus responsables si ces derniers ne sont pas atteints.

S'agissant des écosystèmes agricoles, la bonne nouvelle est qu'ils sont finalement couverts par le projet législatif, malgré la suppression par le Parlement des articles les concernant en juillet dernier. En ce qui les concerne, un système plus flexible a toutefois été prévu : les États Membres doivent restaurer 30 % des tourbières drainées d'ici à 2030, 40 % d'ici à 2040 et 50 % d'ici à 2050, avec une possibilité de réduction de ces pourcentages pour les États fortement impactés par cette obligation et une remise en eau facultative pour les agriculteurs et les propriétaires fonciers privés¹⁰. Tel que requis par le Parlement (et, plus particulièrement, le PPE), une procédure d'arrêt d'urgence a également été établie, permettant de

5 EPP group, « Start over with the nature restoration law », 6 juillet 2023, disponible sur : <https://www.eppgroup.eu/newsroom/opinions/start-over-with-the-nature-restoration-law>.

6 Actualité Parlement européen, « Loi sur la restauration de la nature : les députés concluent un accord. Communiqué de presse », 11 novembre 2023, disponible sur : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20231031IPR08714/loi-sur-la-restauration-de-la-nature-les-deputes-concluent-un-accord>.

7 Conseil de l'Union européenne, « Restauration de la nature : le Conseil et le Parlement parviennent à un accord sur de nouvelles règles visant à restaurer et préserver les habitats dégradés dans l'UE. Communiqué de presse », 9 novembre 2023, disponible sur : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2023/11/09/nature-restoration-council-and-parliament-reach-agreement-on-new-rules-to-restore-and-preserve-degraded-habitats-in-the-eu/>.

8 Actualité Parlement européen, *op. cit.*

9 *Ibid.*

10 *Ibid.*

suspendre les objectifs pour les écosystèmes agricoles lorsqu'ils ont de graves conséquences sur la disponibilité des terres pour assurer une production agricole suffisante pour la consommation alimentaire de l'Union.

Quant aux écosystèmes forestiers, l'accord du Parlement et du Conseil impose la plantation de trois milliards d'arbres, un renversement du déclin des populations de pollinisateurs d'ici 2030 au plus tard, et un changement de 25 000 km de rivières en rivières à écoulement libre, sans obstacles d'origine humaine¹¹.

Afin de mettre en œuvre ces obligations, il est prévu que les États Membres adoptent des plans nationaux décennaux de restauration, détaillant à la Commission européenne la façon dont ils entendent adapter les différentes mesures de restauration à leur contexte national, comprenant un calendrier, des objectifs quantitatifs de restauration et des objectifs qualitatifs de bon état des écosystèmes naturels¹².



BONNE OU MAUVAISE NOUVELLE ?

Si l'accord politique provisoire n'est pas à la hauteur des attentes de certain-es environnementalistes, il y a pour autant matière à soulagement. Après tout, ne vaut-il pas mieux un accord "en demi-teinte" que pas d'accord du tout ? La réintroduction dans l'accord d'objectifs contraignants datés, d'obligations de restauration des terres agricoles, ainsi que du principe de "non-détérioration", initialement supprimés au terme des débats parlementaires, se doivent d'être soulignés. Il est toutefois regrettable, bien que sans doute nécessaire à la réalisation d'un compromis, que toute trace d'obligation de résultat ait été remplacée par des obligations souples de moyen et que l'accord ait laissé entrouverte la possibilité d'exceptions et de dérogations, offrant ainsi aux États une potentielle échappatoire à leurs responsabilités.

CONCLUSION

Bien que l'on commence à apercevoir le bout du tunnel, le processus législatif doit suivre son cours final, dont une étape cruciale reste à venir : le vote au sein du Parlement et du Conseil. Si la loi est votée, elle serait un point de départ important pour la reconnaissance concrète au sein de l'Union du caractère essentiel de la protection de la nature et de la biodiversité pour répondre aux défis environnementaux, et serait en ligne avec les obligations et engagements internationaux des États Membres, notamment dans le cadre des objectifs établis par le Cadre Mondial pour la Biodiversité et la Décennie des Nations Unies pour la restauration. Il n'y a plus qu'à espérer que cette petite lumière au bout du tunnel législatif continue de briller.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

Pour un autre pacte européen sur la migration et l'asile

Suite à l'incendie dévastateur du camp de Moria en 2020, la Commission européenne a présenté son projet de pacte sur la migration et l'asile. Depuis plus de trois ans, des discussions sont en cours. La présidence belge du Conseil de l'UE, au premier semestre 2024 ambitionne d'aboutir à l'adoption de ce pacte, dont l'approche est essentiellement répressive et contraire aux droits fondamentaux.

CONTEXTE

Le 23 septembre 2020, la Commission européenne a présenté son projet de pacte sur la migration et l'asile à la suite de l'incendie meurtrier du camp insalubre et surpeuplé de Moria, sur l'île grecque de Lesbos, centre d'enregistrement et de tri mis en place lors de la crise de l'accueil de 2015. Depuis plus de trois ans, l'Union Européenne travaille sur ce nouveau pacte, afin de réformer la politique migratoire et le système d'asile européen. En effet, la gestion des demandes de protection internationale incombe essentiellement au pays d'arrivée, ce qui fait peser une énorme responsabilité sur un nombre limité de pays méditerranéens, sans contrainte de solidarité pour le reste de l'UE. À l'inverse, la plupart des États d'Europe de l'Est n'acceptent que très peu de réfugiés sur leur territoire. De plus, en vertu des règles actuelles, les demandeur-euses de protection internationale ne font pas l'objet d'un traitement uniforme dans l'ensemble de l'UE et la proportion de décisions positives relatives à l'asile varie ainsi considérablement d'un pays à l'autre.

L'objectif affiché de ce nouveau Pacte est, en théorie, de remédier aux nombreuses failles de la politique d'asile européenne. Il est censé offrir « un modèle de gestion prévisible et stable des migrations internationales¹ ». Le projet de Pacte repose sur cinq règlements législatifs et quelques recommandations et lignes directrices non contraignantes. Ceux-ci concernent respectivement : les procédures et contrôles aux frontières, le Règlement de Dublin, la gestion des crises aux frontières, l'enregistrement, ainsi que le partage des données numériques des personnes exilées². Dans les faits, le Pacte institutionnalise donc une vision répressive des personnes migrantes, s'appuyant sur l'externalisation, le tri, les détentions et les expulsions. Il est décrit par Margaritis Schinás, vice-président de la Commission, chargé des Migrations et de la promotion du mode de vie européen, comme une structure à trois niveaux, que sont l'externalisation, les contrôles aux frontières, et l'accueil.

QUELLE VERSION DU PACTE EN COURS DE NÉGOCIATION ?

Une version du pacte qui privilégie la protection des frontières et la criminalisation des migrant-es

On peut donc constater qu'aucune leçon n'a été tirée du passé. Ce pacte nous propose, et renforce, les mêmes solutions inefficaces, coûteuses et violatrices des droits que le système actuel.

Présentée comme une priorité par la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) en janvier 2022³, l'adoption du Pacte a été

1 https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_1706

2 Point Sud #22, Migration et asile. Analyse du pacte européen, page 24, CNCD-11.11.11, février 2022.

3 Cf <https://www.cire.be/publication/le-nouveau-pacte-sur-la-migration-et-lasile/>

bousculée suite au manque de consensus des États membres à son sujet. A contrario, la présidence tchèque lui succédant n'en fait pas une priorité claire. En matière migratoire, elle focalisera son action sur la gestion de la "crise" des réfugié-es ukrainien-nes. Le Parlement et le Conseil souhaitent néanmoins terminer les négociations du Pacte d'ici février 2024, afin qu'il entre en vigueur en avril 2024 au plus tard.⁴

On observe actuellement d'emblée le déséquilibre entre les différentes dimensions : l'accueil ne représente qu'une partie d'un des trois piliers de la nouvelle politique, le reste du Pacte étant axé sur le maintien des personnes dans les pays d'origine et de transit, la fermeture des frontières et l'expulsion. Plus qu'un Pacte sur les migrations et l'asile, on en vient donc à se demander s'il ne s'agit pas plutôt d'un Pacte contre les migrations...

Tri et filtrage

L'une des mesures phares de ce pacte prévoit une procédure de tri et de filtrage à la frontière.

Un *screening* de cinq jours⁵ est prévu, en vue de trier et diriger les personnes migrantes vers une procédure d'asile express, d'asile ordinaire ou de retour.

Les demandeur-euses considéré-es comme ayant peu de chance d'être reconnu-es réfugié-es⁶, accusé-es de fraude ou d'abus ou considéré-es comme une menace seront orienté-es directement vers une procédure accélérée : leur demande sera traitée dans un centre fermé, en douze semaines avec un seul recours possible.

Les personnes qui ne demandent pas l'asile à la frontière seront, quant à elles, directement orientées vers un mécanisme de retour.

Enfin, les autres personnes migrantes seront dirigées vers une procédure d'asile ordinaire.

En cas de « crise », la procédure de filtrage à la frontière devient obligatoire pour les personnes originaires de pays où le taux de protection est inférieur à 75 %. En cas d'arrivée « massive et exceptionnelle », les migrant-es pourront être détenu-es jusqu'à quarante semaines à la frontière.

Ce système de profilage fondé sur la nationalité est contraire aux instruments relatifs à la protection internationale et ouvre la voie aux refoulements massifs.

Fiction de non entrée

Tant que ce premier *screening* n'est pas finalisé, une fiction de non entrée s'applique : les personnes migrantes ne sont pas considérées comme étant sur le territoire européen et les droits et les devoirs garantis ne leur sont donc pas applicables. Aucun recours n'est possible quant au résultat du *screening*, qui peut donc aboutir à une procédure ordinaire mais aussi à une solution de retour, ou bien encore à une procédure accélérée traitée en douze semaines et en détention.

Les personnes demandeuses d'asile disposent donc de possibilités limitées pour défendre leur demande d'asile ou contester leur retour.

Un système de solidarité « à la carte »

Le système d'accueil et de solidarité entre pays européens envisagé par le Conseil de l'Union européenne repose sur la flexibilité et sur un mécanisme complexe offrant la possibilité aux pays de l'Union de choisir entre, soit la relocalisation des demandeurs d'asile sur leur territoire, soit le « parrainage » du retour des personnes déboutées, soit une contribution à la dimension externe de la politique migratoire européenne. La Hongrie et la Pologne ont déjà annoncé leur refus de participer à ce système, malgré la position prise à la majorité qualifiée du Conseil.

Retour et expulsion

Le Pacte repose également sur des décisions rapides d'expulsion vers le pays d'origine ou des pays tiers « sûrs », avec un recours non suspensif.

4 Cf <https://www.cire.be/publication/le-nouveau-pacte-sur-la-migration-et-lasile/>

5 Cinq jours de tests de santé, d'identité/empreintes, de sécurité, de vulnérabilité et d'enregistrement des données dans le système centralisé informatique EURODAC

6 Taux de reconnaissance de protection internationale en moyenne en dessous de 20%

L'UE travaille ainsi à développer et à intensifier des accords de réadmission avec les pays d'origine des migrant·es, en vue de mettre en place les retours ou l'expulsion des personnes plus facilement, à l'instar de ceux déjà conclus avec la Turquie ou la Libye, proposant certains incitants, comme des contreparties financières, des investissements ou un accès aux visas européens facilité ou, à l'inverse, durci pour les moins coopératifs.

Le 24 janvier 2023, la Commission a publié une stratégie opérationnelle, invitant chacun des États membres à négocier avec quelques pays partenaires pour qu'ils acceptent le retour d'un plus grand nombre de leurs ressortissants.

Le pacte s'est ainsi un peu plus concrétisé avec l'accord migratoire conclu cet été entre l'Union européenne et la Tunisie, d'où embarquent des dizaines de milliers de migrant·es à destination de l'Italie, avec une augmentation significative de ce nombre en 2023.

Cet accord devrait servir de modèle pour des accords avec d'autres pays de la zone, comme l'Égypte ou le Maroc, alors qu'il est pourtant fortement contesté. En effet, certains pays de l'UE estiment n'avoir pas été impliqués dans les négociations et la signature s'est déroulée dans un contexte de discours et de violences racistes et xénophobes à l'encontre des migrant·es subsaharien·nes inédit en Tunisie. Le Parlement européen s'est d'ailleurs récemment opposé à cet accord, remettant en question son efficacité et dénonçant les violations des droits humains commises en Tunisie.

Ainsi et malheureusement, ce pacte détourne le concept de solidarité avec les personnes exilées, ignore le respect de leurs droits et continuera inévitablement de produire les mêmes crises structurelles de l'accueil et l'aggravation des situations humanitaires et meurtrières le long des routes de l'exil.

POUR UN AUTRE PACTE : JUSTICE MIGRATOIRE ET RESPECT DU DROIT D'ASILE

La présidence belge du Conseil de l'Union Européenne, qui aura lieu de janvier à juin 2024, ambitionne d'aboutir à l'adoption de ce nouveau pacte d'ici février. La Belgique soutient la dynamique du Pacte et ne semble pas être opposée au système de *screening* et de filtrage.

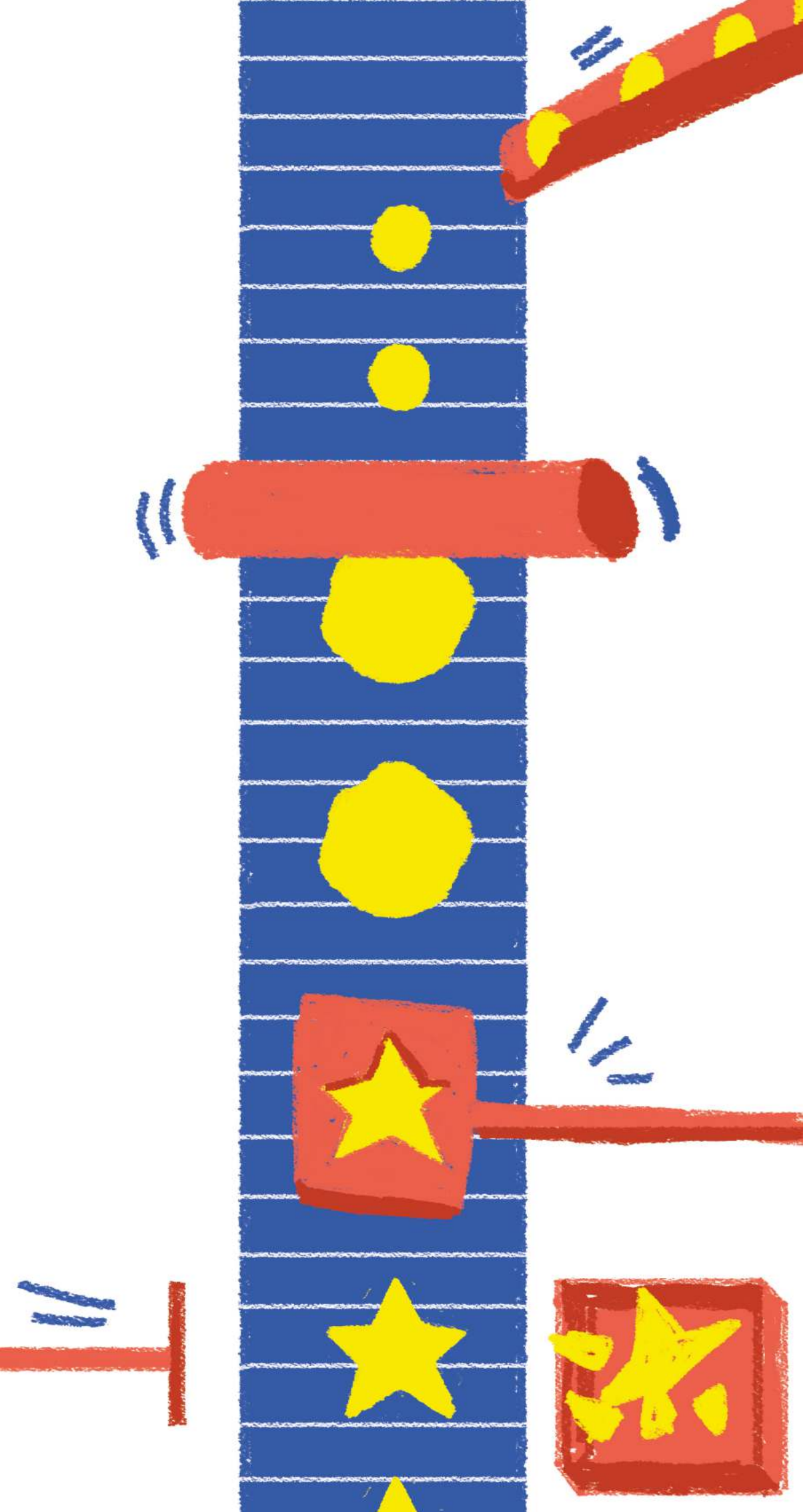
Si, face aux dérives constatées dans de nombreux États membres, y compris la Belgique, une approche européenne s'impose, celle-ci doit être guidée par le respect des droits fondamentaux des personnes exilées et par la solidarité.

Or, à l'heure actuelle, « les cinq instruments législatifs proposés dans le pacte [...] ne sont en réalité que la transcription en instruments légaux des pratiques actuelles des États membres [...] Cela se traduit par des procédures, dorénavant légales, qui autorisent le tri et le recours à la détention systématique à l'ensemble des frontières européennes ainsi que l'examen accéléré des demandes de protection internationale sur base du concept de pays « sûrs » favorisant de facto les pratiques de refoulement et le non-accueil au bénéfice du retour forcé⁷ ».

Comme le pacte, à ce stade final du trilogue, n'est plus réformable en vue d'améliorer la situation des personnes exilées et de garantir leurs droits, il faut se résoudre à mettre fin aux négociations actuelles pour repartir sur de nouvelles bases. Pour suivre et soutenir la campagne partagée par les associations qui militent contre cette version du pacte, (cf #NotThisPact #SackThisPact #MigrationPact #EUMigrationPact #MigrationEU).

Le Pacte mondial des migrations des Nations Unies, adopté en 2018, et l'accueil en 2022 des réfugié·es ukrainien·es sont des sources d'inspiration pour repenser et refonder les politiques migratoires européennes. Plutôt que de chercher à faire aboutir un pacte qui institutionnalise des pratiques de violation des droits humains, la future Présidence belge de l'UE devrait adopter une telle vision, afin de promouvoir le respect du droit d'asile et, plus largement, la justice migratoire.

7 CHATTÉ Alice, Regard juridique sur les cinq volets législatifs du pacte européen sur la migration et l'asile, https://migreurop.org/IMG/pdf/regard_juridique_sur_le_pacte_ue_version_cncd.pdf



Un sentiment diffus de surveillance

Lors d'un contrôle d'identité, il est fréquent que des quidams s'entendent dire qu'ils sont déjà « connus » des services de police, parfois même lorsque leur casier judiciaire est vierge. À l'inverse, les personnes contrôlées n'ont souvent aucune connaissance des informations dont elles font l'objet et ne peuvent donc pas s'en défendre. Lors d'un simple contact avec les autorités, de nombreuses personnes sont ainsi « profilées » à leur insu et ont de fortes chances d'être discriminées dans leurs rapports avec celles-ci.

UNE PROLIFERATION DE BANQUES DE DONNÉES

L'origine des informations dont disposent les autorités policières s'explique, bien entendu, par le fait que celles-ci ont, à tout moment, la possibilité de consulter différentes bases de données dont la plus connue est la Banque de données Nationale Générale (ci-après « BNG »). Le type d'informations encodées est très varié, le critère étant « l'intérêt concret que cette information présente pour l'exécution des missions de police [...] »¹. C'est, en premier lieu, au fonctionnaire de police qui introduit les données dans cette banque de données de s'assurer de la pertinence de celles-ci et d'évaluer si elles sont proportionnelles au but poursuivi². D'après les chiffres disponibles – extrêmement opaques, puisque non publiés officiellement *in extenso* depuis 2008³ – le succès de cette banque de données est tel qu'une personne sur cinq en Belgique y serait inscrite⁴. En 2017, 2,2 millions de personnes y figureraient. Ce chiffre serait passé à trois millions en 2019⁵. Depuis les infractions COVID ce nombre a très probablement explosé.

Parallèlement et extrêmement critiquables en raison de leur opacité, les services de police peuvent créer des banques de données particulières pour « des besoins particuliers » « dans des circonstances spécifiques »⁶. Ainsi, une banque de données particulière a été créée pour énumérer les œuvres perdues ou volées et pouvoir y intégrer des photographies de celles-ci⁷. De même, la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles dispose d'une « tagothèque » visant à répertorier et identifier les auteurs de graffitis ou tags apposés sur le territoire de la zone⁸. Ces banques de données sont extrêmement nombreuses : il en existerait plus de huit cents en 2017⁹. Aujourd'hui, selon Franck Schuermans, membre-conseiller de l'organe de contrôle, leur nombre serait passé à 1000. La police « connaît » ainsi pas mal de monde, qui, de manière asymétrique,

1 Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, *M.B.*, 18 juin 2002 (ci-après Directive commune MFO-3).

2 Art. M2, 2.3. de la directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, *M.B.*, 18 juin 2002 (ci-après Directive commune MFO-3).

3 Les derniers chiffres publiés sont disponibles dans le Rapport annuel du Comité P, 2007, p. 36, disponible sur le site Internet du Comité P (<http://www.comitep.be>).

4 À cet égard, voy. BAILLY O., « La banque de données non gérée », *Medor*, 14 avril 2021, disponible sur <https://medor.coop/hypersurveillance-belgique-surveillance-privacy/police-justice-bng/episodes/bng-la-base-non-geree-15-quizz/?full=1>.

5 *Ibidem*.

6 Art. 44/11/3, §2 de la loi sur la fonction de police.

7 Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *Doc. Parl.*, Ch., 2013-2014, n°53-3105/001, p. 7.

8 Rapport d'activité 2012 de la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles.

9 Dans un avis du 31 mars 2017, le C.O.C en a analysé environ huit cent. Par souci de transparence, on peut regretter que ledit avis n'ait pas été publié, au moins partiellement ; celui-ci étant uniquement référencé dans l'avis n°009/2018 du 12 décembre 2018 concernant l'avant-projet de loi relatif à la gestion de l'information policière et modifiant la loi sur la fonction de police et la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structure à deux niveaux, publié dans *Doc. Parl.*, Ch., 2018-2019, n°54-3697/003, p. 37 et suivants.

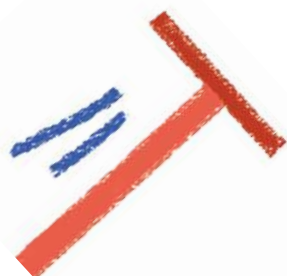
n'a aucun droit d'accès direct au contenu des informations emmagasinées. Ceci exclut, par conséquent, toute possibilité de débat contradictoire dans l'hypothèse où des policiers décident de tenir compte de ces obscures informations lors de la rédaction d'un procès-verbal, qui, par la suite, peut éventuellement être transmis à un Procureur ou un Juge d'Instruction dans le cadre de poursuites judiciaires. De manière plus insidieuse, des informations glanées – pouvant inclure des opinions politiques ou des tendances religieuses – peuvent potentiellement être prises en compte lors d'une simple visite de l'agent de quartier dans le cadre d'un souci de voisinage. Autant d'informations stockées sans en être jamais informé et sans possibilité d'y accéder.

À titre d'exemple, les services de police ont non seulement l'obligation d'y consigner les données relatives aux personnes condamnées pénalement mais également celles suspectées d'avoir commis une simple infraction administrative. Sont également fichées les personnes « *susceptibles* » de porter atteinte à des biens mobiliers et immobiliers ainsi que les membres de groupements « *susceptibles* » de troubler l'ordre public. En 2005, la police d'Anvers considérait comme « *extrémistes* » des organisations comme Gaia, la Ligue Humaniste, Indymedia, l'organisation pacifiste Vaka, le Bond Beter Leefmilieu, le Davidsfonds, le Parti du Travail de Belgique, Médecine Pour le Peuple, le Front Anti-Fasciste, et même Hare Krishna. Quid des membres de la Ligue des droits humains ? De Technoplice ? Découlent de tout ceci d'importants risques d'atteinte à la présomption d'innocence de personnes qui ne sont pourtant reconnues coupables d'aucune infraction. En vertu de la jurisprudence européenne, les suspects et les condamnés doivent pourtant nécessairement faire l'objet d'un traitement différencié. En effet, la Cour européenne est d'avis que si « *la conservation de données privées n'équivaut pas à l'expression de soupçons, encore faut-il que les conditions de cette conservation ne leur donnent pas l'impression de ne pas être considérés comme innocents* ».



SANS AUCUN DROIT (OU PRESQUE)

Cette collecte et conservation des données dans de multiples bases de données est susceptible de générer un sentiment diffus de surveillance qui s'en trouve renforcé eu égard à l'impossibilité pour les personnes concernées d'obtenir des informations sur le traitement de leurs données. En effet, le système belge n'impose pas aux autorités compétentes d'informer les personnes concernées du fait qu'elles font ou qu'elles ont fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel. Ce n'est donc que « par hasard » qu'une personne prend connaissance de son inscription dans une banque de données policière. En outre, pour accéder à ses données, la personne concernée doit s'adresser à l'organe de contrôle de l'information policière (COC) qui se limite systématiquement à indiquer qu'il a procédé aux vérifications nécessaires. Impossible donc de savoir si des données ont été corrigées, archivées ou supprimées. Partant, la personne concernée est également dans l'impossibilité d'exercer un recours juridictionnel puisqu'elle n'a aucune information sur le traitement de ses données et sur l'éventuelle inexactitude de celles-ci.



Comme le souligne l'Avocate Générale dans l'affaire C 333/22, arrêt rendu le 16 novembre 2023, par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) « *Dans de telles circonstances, la personne concernée risque d'être totalement privée d'une protection juridictionnelle effective, puisqu'elle ne sait pas qui est le responsable du traitement et que, même si elle le savait, elle n'aurait pas le droit de s'adresser directement à lui. En outre, elle ne peut pas contester l'action de l'Organe de contrôle de l'information policière. Il me semble que la personne concernée est confrontée à un système dans lequel « toutes les portes lui sont fermées », ce qui est contraire à la directive 2016/680.* ». En effet, eu égard au nombre très important de banques de données policières, même si le droit belge le permettait, la personne concernée ne peut s'adresser directement auprès des services de police, responsable du traitement, celui-ci pouvant s'avérer difficile à identifier.

C'est cette opacité qui vient d'être sanctionnée par la CJUE au terme de l'arrêt C333/22. Néanmoins, s'il paraissait clair que notre système n'était pas conforme aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant respectivement le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, on peut s'inquiéter de l'absence totale de réaction des autorités compétentes suite à la censure de la CJUE alors que les droits de millions de personnes continuent d'être violés que l'on ait, ou non, quelque chose à se reprocher.

La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR
LE WEB

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be



| | | | |
|-------------|--------------------|---------------|--|
| La Louvière | Marie-Louise ORUBA | 064/22 85 34 | marielou.oruba@hotmail.com |
| Liège | Adrien DE RUDDER | | liege@liguedh.be |
| Namur | Christophe DE MOS | 0472/66 95 45 | namur@liguedh.be |
| Verviers | Jeannine CHAINEUX | 0474/75 06 74 | jeannine.chaineux@skynet.be |

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen-ne-s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des droits humains asbl - Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 - ldh@liguedh.be - www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

PayPal

